



Guide de référence

Sécurité / Confort / Hygiène

Lors de l'examen de la demande d'agrément, la production des pièces suivantes sera demandée :

- la copie de l'attestation de visite annuelle pour les appareils
- de chauffage ;
- la copie du certificat de ramonage ;
- la copie de l'attestation d'entretien de la chaudière ;
- la copie du constat des risques d'exposition aux peintures au
- plomb pour les logements construits avant le 1^{er} janvier 1949 ;
- la copie de la note technique des piscines privées non closes dont le bassin est enterré ou semi-enterré.

En référence au décret du 19 août 2013

Votre lieu d'exercice professionnel est votre domicile familial, néanmoins un minimum de sécurité est exigé afin d'accueillir de jeunes enfants chez vous.

Article R.421-5 du CASF modifié par le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 (extraits)

...Le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité doivent présenter des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée à la capacité à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant, en proposant spontanément les aménagements nécessaires ou en acceptant ceux prescrits par les services départementaux de protection maternelle et infantile.

Lors de l'évaluation de votre demande d'agrément, toutes les pièces accessibles aux enfants ainsi que l'extérieur doivent être visitées par les professionnels de la Protection maternelle et infantile, ce, dans le respect de la vie privée.

Sommaire

5 La sécurité de votre intérieur

- Le confort
- L'hygiène
- Les portes, portes-fenêtres, baies vitrées
- Les fenêtres avec un risque de chute supérieure à 1 mètre
- Les escaliers
- Les mezzanines
- Les moyens de chauffage
- Les installations électriques
- Les détecteurs de fumées
- Les produits toxiques, les objets présentant un danger
- Divers
- Les plantes
- Les catégories d'armes

13 La sécurité extérieure du domicile et ses aménagements

- Le jardin
- Les bassins et points d'eau
- Les jouets d'extérieur
- Les terrasses, balcons et autres présentant un risque de chute d'une hauteur supérieure à 1 mètre
- Les piscines
- Le barbecue, ses ustensiles et produits associés
- Les travaux de jardinage, d'entretien de piscine
- Les annexes (ateliers, garages...)
- Les plantes d'extérieur et intoxication
- Les animaux

24 Les jouets, le matériel de puériculture

- Les jouets
- Le matériel de puériculture
- Les lits
- Les tables à langer
- Les chaises hautes
- Les transats
- Les transports
- Les sièges auto

31 Conclusion

Liste des références utilisées

Dans la Marne, entre 2005 et 2009, 12 décès d'enfants de moins de 10 ans

- 2 par noyade et submersion
- 2 par exposition à des facteurs non précisés responsables de fracture
- 1 par décharge d'arme
- 1 par morsure ou coup donné par un chien
- 1 par inhalation et ingestion d'aliments provoquant une obstruction des voies respiratoires
- 1 par danger pour la respiration
- 1 par exposition au courant électrique
- 1 par exposition à un feu non maîtrisé dans un bâtiment ou un ouvrage
- 1 par exposition à la fumée, au feu et aux flammes
- 1 par intoxication accidentelle par des produits chimiques et substances nocives et exposition à ces produits

9
fois/**10**

**l'accident aurait
pu être évité**

2

**accidents
domestiques
par jour qui
représentent
la première cause
de mortalité chez
les enfants.**

Les experts constatent une concentration des accidents domestiques :

- pendant l'heure qui précède le repas,
- en fin de semaine,
- au cours des mois de juin et septembre.

Pour autant, sachez qu'un accident arrive vite et sans prévenir



C'est alors vos responsabilités administrative, civile et pénale qui sont engagées pouvant aller jusqu'à des peines de prison si des manquements de votre part sont constatés.



**La sécurité
de votre intérieur**



Le confort

Alinéas du décret du 15 mars 2012

Il convient de prendre en compte :

- La conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaires : ce lieu doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé ;
 - L'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu du ou des enfants accueillis.
-
- Une habitation construite avant 1949 doit bénéficier d'un constat de non accessibilité au plomb.
 - Le logement est propre, ordonné, sain et lumineux.
 - Il est suffisamment chauffé (18°C dans les chambres et 20°C dans les pièces à vivre).
 - Ne bouchez ni les entrées d'air, ni les grilles ou bouches de ventilation. Ces dernières doivent être entretenues.
 - L'espace dévolu à l'accueil est compatible avec le nombre d'enfants pris en charge.
 - Des lieux sont identifiés pour le repos, le repas, le change.
 - Les nuisances sonores des appareils (télévision, radio...) sont réduites.

L'hygiène

Une hygiène corporelle et une tenue vestimentaire correctes et adaptées à votre activité professionnelle sont exigées.

Les pièces doivent être aérées 10 minutes par jour quelle que soit la saison afin de renouveler l'air intérieur et de réduire la pollution de l'air intérieur.

A noter : l'Institut national de prévention à l'éducation pour la santé publique a publié un guide de la pollution de l'air intérieur (INPES). La consommation d'alcool et de tabac est interdite pendant le temps de travail car incompatible avec la garantie de santé et de sécurité des enfants accueillis.

L'accueil des enfants est un temps de travail inconciliable avec les activités personnelles qui ne présentent aucun intérêt éducatif pour l'enfant (courses familiales, rendez-vous médicaux, coiffeur...).

Alinéas du décret du 15 mars 2012

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée à la protection effective des espaces d'accueil et des installations dont l'accès serait dangereux pour l'enfant, notamment les escaliers, les fenêtres, les balcons, les cheminées, les installations électriques ou au gaz.

Les portes, portes-fenêtres, baies vitrées ...

Toutes les ouvertures qui donnent accès directement sur des espaces collectifs (escalier d'immeuble, rue, jardin non clos...) ou à un danger potentiel doivent être verrouillées ou sécurisées par tout moyen approprié :

- barrière
- entrebâilleur d'ouverture à 11 cm maximum
- fermeture inaccessible (à une hauteur de 1m50) ou non manœuvrable.

Les fenêtres avec un risque de chute

supérieure à 1 mètre



La hauteur entre le sol et le bord inférieur de la fenêtre doit être au minimum de 1 mètre hors de tout point d'appui.

Dans le cas contraire, il est demandé de mettre en place un système de sécurité, entrebâilleur, installé le plus haut possible (1m50 au moins) et qui limite l'ouverture de la fenêtre à 11 cm maximum ou une barrière de sécurité répondant à la norme NF 1930-2000.

Veiller à ne laisser aucun objet susceptible d'être escaladé en-dessous des fenêtres.

Les escaliers

Tous les escaliers doivent être obligatoirement équipés d'une barrière de sécurité mise en place en haut et/ou en bas des marches.



- les barrières répondent à la norme NF EN 1930 hauteur 73 cm minimum
- espacement des barreaux 9 cm maximum autorisé 11 cm
- système de sécurité non manœuvrable par un enfant
- fixation solide.

Un escalier sans contremarche doit être sécurisé si l'espacement des marches est supérieur à 9 cm (11 cm tolérés).

Une rampe d'escalier doit être haute de 90 cm au moins, l'espacement des barreaux ne peut être supérieur à 11 cm.

Les mézzanines

La protection doit avoir, au minimum, 1 mètre de hauteur à partir du point d'appui le plus haut (margelle, rebord...). Elle ne doit pas présenter de points d'appui horizontaux, l'écartement des barreaux verticaux est de 11 cm maximum.

Pour les rampes et les balustrades, l'espace sol-protection ne doit pas être supérieur à 11 cm.

Aucun objet susceptible d'être escaladé ne doit se trouver à proximité.

Les moyens de chauffage

Cheminées à foyer ouvert ou fermé, chauffage d'appoint

Quel que soit le type de chauffage, en période de fonctionnement, la mise en place d'un système de protection stable, non mobilisable par l'enfant s'impose.

Une attestation annuelle d'entretien de chaudière et de cheminée vous sera demandée.

Les chauffages d'appoint sont autorisés en respectant les recommandations du constructeur quant à leur utilisation et leur entretien.

La distance préconisée entre la source de chaleur et la barrière est de 80 cm.

Les installations électriques



- en l'absence de prises de sécurité, des cache-prises sont obligatoires
- toute rallonge ou multiprise doit être rendue inaccessible
- les prises sont correctement fixées, les fils ne sont ni apparents ni dénudés.

Les détecteurs de fumées

Décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation obligatoire de détecteurs de fumées dans tous les lieux d'habitation.

Les obligations fixées par le décret doivent être respectées avant le 8 mars 2015.

Alinéas du décret du 15 mars 2012

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée à la capacité à prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant (rangement des produits, notamment d'entretien ou pharmaceutiques et objets potentiellement dangereux hors de la vue et de la portée de l'enfant accueilli).

Les produits toxiques, les objets présentant un danger

Ils sont rangés hors de portée et de vue des enfants, en hauteur (minimum 1m50) ou dans un meuble dont l'ouverture est sécurisée (bloque-porte ou tiroir).

La liste qui suit n'est pas exhaustive

- produits ménagers,
- médicaments,
- produits alcoolisés,
- objets tranchants,
- armes,
- outillage,
- matériel de couture,
- fers à repasser,
- sacs plastiques



Divers

Les tables, murs, marches... qui présentent des angles aigus à hauteur d'enfant sont à protéger par une nappe épaisse, des coins ou baguettes d'angle.

Une vigilance s'impose quant au risque d'étranglement ou de blessure au visage lié aux rideaux, cordelettes, embrases rigides...

L'échelle qui permet de monter dans un lit doit être enlevée ou sécurisée par un plan lisse.

Les mobiles suspendus au-dessus du lit doivent être enlevés à partir de 6 mois (cf. notice du fabricant).

Les tours de lits sont à enlever.

Les plantes d'intérieur et intoxication

Toutes sont potentiellement dangereuses, il est donc conseillé de se laver les mains après chaque contact. Pour les plantes toxiques, piquantes ou coupantes, il est impératif de les tenir hors de portée des enfants.

En cas de contact ou d'ingestion, contactez le centre antipoison au 03 83 32 36 36

La plante d'intérieur présente un certain danger d'intoxication pour l'enfant.

C'est pourquoi, avant de choisir, il est nécessaire de connaître son degré de toxicité.



Le dieffenbachia et le philodendron

Une feuille ou une tige ingérée ou sucée de cette plante d'intérieur provoque aussitôt des brûlures des muqueuses et un œdème important de la langue ou de l'arrière gorge avec risque d'asphyxie.

Ainsi, le suc de la plante verte d'intérieur peut tuer un jeune enfant qui mordille la plante !

En contact avec les yeux, il y a risque d'opacification de la cornée et de lésions irréversibles.



Le ficus

L'ingestion des feuilles et/ou le contact de la sève peuvent provoquer irritation du canal gastro-intestinal, réaction allergique.



Le poinsettia ou étoile de Noël

Les branches de cette plante d'intérieur s'ornent au sommet de feuilles d'un superbe rouge vif qui contiennent une sève laiteuse qui, ingérée, peut donner des troubles gastro-intestinaux, un délire voire la mort.



Le pommier d'amour ou le pommier de Sodome

Attire souvent le jeune enfant avec ses petits fruits rouges ou jaunes mais sachez que leur ingestion provoque vomissements, somnolence et trouble cardiaque.



Les lantana

Sont aussi à leur tour des plantes d'intérieur très toxiques et peuvent provoquer la mort.



Le poinsettia ou étoile de Noël

N'est quant à lui une plante d'intérieur toxique que par ses graines mais qui se développent rarement sous notre climat.

Les catégories d'armes

Pour les armes à feu, armes de chasse, une législation bien précise doit être appliquée : **la loi adoptée le 27 février 2012** précise les dispositions relatives aux conditions d'acquisition et de détention des matériels, des armes, éléments d'armes et de leurs munitions.

Quelle que soit la catégorie de l'arme, le candidat assistant maternel rangera celle-ci dans une armoire fermée à clé. La clef sera mise hors de portée.



**La sécurité extérieure
du domicile
et ses aménagements**



Le jardin

Alinéas du décret du 15 mars 2012

Il convient de prendre en compte les risques de danger pour l'enfant liés à l'existence notamment d'une route, d'un puits ou d'une étendue d'eau à proximité du lieu d'accueil et les mesures prises pour le sécuriser.



La totalité du jardin ou l'aire de jeux, de préférence contiguë à la maison, doit être clôturée. Les portails, portillons doivent être tenus verrouillés pour empêcher l'accès à des zones non protégées (route, parking, ruisseau, fosses septiques, récupérateurs d'eau...)

La haie végétale n'est pas une clôture homologuée.

Hauteur minimale préconisée : 1m20 minimum au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui.

La clôture ne présente ni points d'appui horizontaux ni parties tranchantes, coupantes, piquantes et doit respecter les caractéristiques suivantes :

- espacement des barreaux verticaux et horizontaux de 9 à 11 cm (norme NF P01 012)
 - maille du grillage recommandée de 5 cm de large maximum
 - espace sol-clôture de 11cm maximum
 - fixation solide
 - système d'ouverture de porte, portail, portillon, sécurisé non accessible ni manœuvrable par un enfant.
-
- Aucun objet susceptible d'être escaladé ne doit se trouver à proximité.
 - Les portiques doivent être utilisés selon les recommandations du constructeur : norme CE, scellés au sol et utilisés sous la surveillance de l'assistant maternel.

Les bassins et points d'eau

Puits

Poser une dalle béton ou fixer une grille solide.

Bassins

À sécuriser par un grillage au-dessus ou par une clôture (voir piscines).

Mare, étang, fossé, cours d'eau

En empêcher l'accès aux enfants accueillis en utilisant une clôture à 80 cm de distance de l'élément liquide.

Les jouets d'extérieur

Trampoline et balançoire

Il n'existe pas de norme spécifique pour les trampolines mais il est demandé de mettre un filet de protection et d'enlever l'échelle d'accès après utilisation. Les balançoires et les portiques seront scellés au sol.

Les terrasses, balcons et autres présentant un risque de chute d'une hauteur supérieure à 1 mètre



La protection doit faire au minimum 1 mètre de hauteur à partir du point d'appui le plus haut (margelle, rebord...). Si cela est impossible, l'accès au balcon est condamné.

La balustrade ne doit présenter ni points d'appui horizontaux, ni parties tranchantes, coupantes, piquantes et doit respecter les mêmes caractéristiques qu'une clôture (cf. p14).

Aucun objet susceptible d'être escaladé ne doit se trouver à proximité.

Les piscines

Alinéas du décret du 15 mars 2012

Il convient de prendre en compte :

- L'existence d'un dispositif de sécurité normalisé, obligatoire et attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur, afin de prévenir les risques de noyade dans les piscines non closes dont le bassin est totalement ou partiellement enterré.
- Les risques liés à l'utilisation des piscines posées hors sol.

20 cm d'eau suffisent pour noyer un enfant.

Les piscines enterrées, les piscines hors sol dont la hauteur de paroi est inférieure à 1,20 mètre, les piscinettes, les patageoires.



Le pourtour de la piscine est clos par des barrières de protection permanentes.

La hauteur minimale doit être supérieure ou égale à 1,50 mètre au-dessus de toute surface pouvant servir d'appui.

(norme NF P90 306)

La clôture ne présente ni points d'appui horizontaux, ni parties tranchantes, coupantes, piquantes et doit respecter les mêmes caractéristiques qu'une clôture de jardin (cf. p14).

L'ensemble du dispositif doit empêcher l'accès au bassin.

La distance préconisée entre la clôture et la piscine est de 80 cm.

les piscines hors sol dont la hauteur de paroi est supérieure à 1,20 mètre.

Il est demandé que l'échelle d'accès soit systématiquement retirée après chaque usage.

Le poids de l'échelle doit être compatible avec la nécessité de retirer celle-ci après chaque utilisation du bassin. Si l'échelle n'est pas amovible, son accès doit être condamné par une plaque de sécurité ou, par la pose obligatoire d'une clôture entourant l'ensemble du bassin.



La bêche n'est pas une mesure de sécurité suffisante.

Aucun objet susceptible d'être escaladé ne doit se trouver à proximité de la clôture et /ou de la piscine (meubles de jardin, jardinières...).

Un dispositif de sécurité ne remplace pas la vigilance constante de l'assistant maternel lors des baignades.

Les enfants confiés à un assistant maternel peuvent profiter de baignades uniquement :

- si leurs parents ont signé un accord
 - s'ils sont équipés de brassards, bouées adaptées ou mail-lots à flotteurs...
 - si une perche, un téléphone, se trouvent à portée de main
 - si la qualité de l'eau est surveillée :
 - hebdomadairement si présence d'un système de filtration
 - quotidiennement si absence de système de filtration auquel cas contrôle par bandelette ou autre.
-
- Les produits d'entretien doivent être stockés hors de portée des enfants.
 - En termes d'hygiène, les piscinettes et pataugeoires doivent être vidées et nettoyées après chaque journée d'utilisation.
 - Les jeux et jouets sont enlevés et nettoyés après chaque baignade

Le barbecue, ses ustensiles et produits associés



Il est vivement déconseillé d'utiliser un barbecue alors que des enfants sont présents.

Les ustensiles et produits doivent être rangés hors de portée des enfants.

Les travaux de jardinage, d'entretien de piscine



Tous ces travaux sont à effectuer en dehors des temps d'accueil.

Produits et matériels sont rangés hors de portée des enfants.

Les annexes (ateliers, garages, bâtiments agricoles),

les outils, le matériel agricole, les zones de travaux

Les bâtiments annexes sont munis de porte, portail, portillon dont le système d'ouverture est verrouillé ou sécurisé par tout moyen approprié :

- barrière
- entrebâilleur d'ouverture à 11 cm maximum
- fermeture inaccessible (à une hauteur de 1m50) ou non manœuvrable.

Les outils, machines, produits sont rangés afin d'être inaccessibles aux enfants.

Les barrières extensibles, formées d'une trame de petits bois entrecroisés et les canisses en osier ou en plastique, n'offrent ni la solidité ni la sécurité que l'on doit attendre d'un équipement de protection.

Par ailleurs, les canisses opaques incitent l'enfant qui souhaite voir ce qui se passe à l'extérieur à mettre en œuvre des stratégies d'escalade diverses et périlleuses.

Les plantes d'extérieur et intoxication :

les plus dangereuses pour l'enfant:

Les promenades dans le jardin peuvent être source de nombreuses découvertes. Mais le danger peut accompagner ces découvertes, surtout lorsque celles-ci se font auprès des plantes et fleurs qui ornent pourtant si joliment nos jardins.



Les lauriers roses

Les feuilles de cette plante verte sont extrêmement toxiques puisqu'une seule feuille ingérée par un adulte peut entraîner sa mort. Empêchez l'enfant d'utiliser ces feuilles comme herbe sur «ses brochettes» car cela suffit pour transférer à l'aliment une dose toxique mortelle.



Les rhododendrons ou azalées

Ils sont très vénéneux et ingérée leur tige peut provoquer des troubles cardiaques avec risque de mort par paralysie respiratoire.



Le lierre

Il contient dans ses baies noires un agent toxique qui provoque, à partir de deux ou trois baies, des troubles digestifs et une excitation. En plus grande quantité, l'intoxication peut être mortelle.



La glycine

Avaler les graines de cette plante risque d'entraîner diarrhées et somnolences.



Le muguet

Les feuilles et les fleurs sont susceptibles de donner des troubles digestifs ainsi qu'une arythmie cardiaque. Méfiez vous aussi de l'eau dans laquelle a trempé la plante car cette eau est elle aussi toxique.



Le gui

Les baies arrondies forment des petites boules blanches qui, desséchées, tombent et peuvent être prises pour des bonbons. Ces baies contiennent un poison dangereux qui entraîne troubles digestifs et cardiaques.



Les anémones

Elles renferment un suc irritant pour les muqueuses oculaires qui, ingéré, donne des troubles gastro-intestinaux.

Et aussi...

Les arums qui provoquent des dermatites, les œillets qui engendrent vomissements et diarrhées, les tulipes dont les feuilles et les bulbes donnent des troubles nerveux, les giroflées cardiotoxiques et le gypsophile.

Cette liste n'est pas exhaustive. Il convient de veiller aux plantes présentant des feuilles pointues ou coupantes. Les sapins représentent un risque par leurs épines qui peuvent provoquer des blessures oculaires.

Savoir protéger l'enfant

- placez si possible des clôtures au pied des plantes présentant un risque
- évitez de planter certaines plantes trop toxiques ou dangereuses
- apprenez à l'enfant qu'il lui est interdit de manger une plante, une baie ou une fleur et expliquez-lui les conséquences
- apprenez à l'enfant à reconnaître les plantes toxiques, dangereuses
- ne plantez pas de plantes dangereuses à proximité de leurs aires de jeu, de la balançoire ou de leur bac à sable
- pensez à vous laver les mains après le jardinage et avant de jouer avec bébé
- réalisez le traitement des plantes à distance des temps d'accueil
- Les billes d'argiles et les tuteurs sont des éléments de danger potentiel.

Les animaux

Alinéas du décret du 15 mars 2012

L'évaluation portant prioritairement sur les conditions d'accueil garantissant la sécurité de l'enfant, qui ne doit jamais rester seul avec un animal, il convient de prendre en compte :

- La capacité de l'assistant maternel à comprendre les risques encourus par l'enfant et les mesures prises pour organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux dans un lieu à distance durant l'accueil.
- Les dispositions envisagées pour assurer l'information effective des parents, en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents durant l'accueil.
- La présence dans le lieu d'accueil, ou à proximité immédiate, d'animaux susceptibles d'être dangereux, notamment de chiens de la première catégorie et de la deuxième catégorie.



Votre animal domestique ne peut cohabiter avec un enfant accueilli que si une surveillance attentive est maintenue (risque de morsure, de griffure).

La nourriture de l'animal, son couchage, sa litière sont interdits d'accès aux enfants.

L'animal doit pouvoir être isolé.

Aucune vaccination n'est obligatoire si l'animal reste sur le territoire français.

Néanmoins les vaccinations recommandées par votre vétérinaire sont à faire. Le carnet de santé vous sera demandé.

Il est conseillé d'administrer du vermifuge à vos animaux

Pour les NAC (nouveaux animaux de compagnie) tels que serpents, la règle d'inaccessibilité est impérative

Première catégorie * (art 211-1 du code rural) chiens d'attaque



- Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits «pit-bulls»)
- Mastiff (chiens dits «boerbulls»)
- Tosa.

La race Staffordshire terrier est l'ancienne dénomination de la race American Staffordshire terrier.

deuxième catégorie * (art 211-1 du code rural) chiens de garde et de défense



- de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier
- de race Rottweiler
- de race Tosa
- non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

* extrait de l'arrêté du 27 avril 1999 relatif à l'établissement de la liste des chiens dangereux.

La présence de chiens réputés dangereux, de première et de deuxième catégories, n'est pas compatible avec l'accueil de jeunes enfants car les conditions de santé et de sécurité ne peuvent être garanties, quelles que soient les conditions dans lesquelles ces chiens sont gardés.

En conséquence, la présence de ce type de chien au domicile d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, entraînera un refus d'agrément. Pour les personnes déjà agréées, la présence d'un tel animal enclenchera une procédure de retrait d'agrément.



**Les jouets, le matériel
de puériculture**



Les jouets

Alinéas du décret du 15 mars 2012

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée au couchage de l'enfant dans un lit adapté à son âge, au matériel de puériculture, ainsi qu'aux jouets qui doivent être conformes aux exigences normales de sécurité et entretenus et remplacés si nécessaire.

- Bien vérifier que la norme **CE** figure sur les jouets
- Vérifier la solidité de fixation de petites pièces
- Veiller à laver les jouets régulièrement.

Le matériel de puériculture

Les assistants maternels doivent disposer de matériels de puériculture conformes aux normes AFNOR.

Le matériel de puériculture doit être aux normes de sécurité, en bon état et nettoyé régulièrement. Les normes évoluent et changent, suite à des études plus poussées, le matériel devient plus performant et moins dangereux.

Votre assurance professionnelle exige que vous utilisiez du matériel conforme aux normes de sécurité.

RAPPEL : Prime d'Installation des assistants maternels nouvellement agréés versée sous conditions. Voir sur le site CAF ou MSA.

Une partie des frais d'entretien est destinée au renouvellement de matériel et de jouets.

- Attention aux anneaux de bain ludiques qui ne sont en aucun cas une protection.
- Installé dans le « youpala », l'enfant manque des étapes indispensables à son bon développement et ses échanges avec l'adulte sont limités.

Le youpala isole l'enfant tout en lui facilitant l'accès à des objets dangereux, le met en situation de risque et de chutes dans les escaliers.

Par ailleurs, cela peut entraîner une marche sur la pointe des pieds, une coordination malhabile et une instabilité à l'origine de chutes plus fréquentes et plus graves car l'enfant n'a pas appris à se protéger.

A l'inverse, la victoire de ses premiers pas autonomes lui donnera confiance.

Les « youpalas » sont interdits dans plusieurs pays.

Les lits

Alinéas du décret du 15 mars 2012

En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée à la capacité à appliquer les règles relatives à la sécurité de l'enfant accueilli, notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson



Préférez les lits à barreaux en bois avec un matelas aux bonnes dimensions plutôt qu'un lit parapluie moins confortable.

Quand vous accueillez un enfant régulièrement, ce n'est pas du couchage d'appoint, il nous paraît important de privilégier le confort de l'enfant.

Le lit bébé représente 22 % des accidents domestiques recensés (chutes, traumatismes, étouffements).

- le lit doit être aux normes NF EN 716 ou NF S54/002
- l'espacement des barreaux est compris entre 4,5 cm et 6,5 cm
- la hauteur intérieure minimum doit être de 60 cm
- le matelas doit être ferme, aux dimensions du lit et changé régulièrement (risque de déformation).
- il est aussi recommandé de ne pas mettre de jouet dans le lit.
- dans le cadre de la prévention de la mort subite du nourrisson :
 - Toujours coucher l'enfant sur le dos
 - Dans un lit aux normes
 - Sur un matelas ferme et adapté
 - Avec un drap housse
 - Sans oreiller, ni couette, ni couverture, ni tour de lit, ni peluche
 - Dans une chambre à 18 à 20°C, pas plus
 - Sans tabac

Un des éléments de prévention est de choisir un lit à barreaux conforme aux normes AFNOR et de n'utiliser que le matelas adapté au lit. Les tours de lit sont à éviter.

Lorsqu'ils accueillent plusieurs enfants, pour des raisons d'organisation de l'espace, certains assistants maternels s'équipent en lits pliants et lits parapluie.

Ces lits doivent être absolument utilisés dans le respect de la notice d'utilisation du constructeur, et notamment, sans matelas surajouté à celui prévu par le fabricant.

Les tables à langer



La table à langer doit être stable et bien fixée ; attention aux bricolages (planche sur la machine à laver ou sur la baignoire).
Le matelas ou la table doit répondre aux normes de sécurité.

Un matelas à langer est toléré sur le lit ou sur une table mais en aucun cas sur la table où les enfants prendront leur déjeuner par mesure d'hygiène.

Bien veiller à avoir le matériel nécessaire au change à portée de mains.

Les chaises hautes



Trois modèles différents : bois / plastique / évolutive

- normes NF EN 14988-1 et NF EN 14988-2
- hauteur du dossier de 35 cm minimum
- charnières protégées
- attache obligatoire en 3 ou 5 points
- pas de mousse apparente, déchirée sinon changer l'assise

La chaise haute représente 16 % des accidents domestiques, c'est le produit qui entraîne le plus de traumatismes crâniens.

Les transats



Il doit être stable et confortable, toujours posé au sol, l'enfant attaché, la ceinture passant par l'entrejambe.

Attention aux charnières (risques de pincement de doigts).

Il est obligatoire de respecter l'âge indiqué sur le mode d'emploi pour éviter les risques de basculement.

De nouveaux transats apparaissent : type pouf, réglable en hauteur...

Ils doivent répondre aux normes de sécurité.

Les transports

Un enfant ne peut être transporté dans votre véhicule qu'aux trois conditions suivantes :

- si vous possédez une assurance pour le transport d'enfants dans le cadre de la profession d'assistant maternel
- si vous avez l'accord signé des parents
- si vous utilisez du matériel adapté au poids et à l'âge des enfants.

Pour tout déplacement, en voiture, à pied ou à vélo, vous devez respecter les consignes de la sécurité routière.

Rappel : ne jamais laisser d'enfants seuls dans un véhicule.

Alinéas du décret du 15 mars 2012

Il convient de prendre en compte :

- Les modalités d'organisation et de sécurité des sorties, en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfants accueillis, et de l'obligation d'obtenir une autorisation écrite des parents pour les transports.
- La connaissance et l'application des règles de sécurité en vigueur pour les enfants transportés dans le véhicule personnel et l'utilisation de sièges auto homologués et adaptés en fonction de l'âge et du poids de l'enfant.



Les sièges auto

La réglementation européenne ISIZE de 2013 prévoit l'installation obligatoire du siège dos à la route jusqu'à 15 mois. Afin d'installer correctement le siège auto dans votre véhicule, il est impératif de lire le mode d'emploi pour ne pas faire d'erreur.

Les sièges auto que vous utilisez doivent répondre soit à la norme ECE R 44/04, soit à la nouvelle norme européenne en vigueur depuis 2013 : la norme ECE R 129.

Cette norme impose que tous les sièges auto soient équipés d'attaches Isofix et qu'ils s'utilisent selon la taille et le poids de l'enfant et non plus par groupes d'âges.

La norme ECE R 44/04 restera en vigueur jusqu'en 2018 pour permettre aux constructeurs de voitures et de matériel de puériculture de se mettre aux normes.

Les différents groupes de sièges auto



Le siège de groupe 0 / 0 + s'utilise de la naissance à 13 kg et jusqu'à 80 / 85 cm environ (0 à 15 mois).

Il s'agit du siège que l'on appelle coque ou cosy. Il s'installe obligatoirement dos à la route à l'arrière ou à l'avant de la voiture après avoir désactivé l'Airbag. Il doit être équipé d'un réducteur pour le maintien de la tête des plus petits. Cet accessoire est fourni avec le cosy.



Le siège de groupe 1 s'utilise de 9 kg à 18 kg et jusqu'à 1 mètre environ (de 15 mois à 4 ans environ).

Deux modèles existent : le siège à harnais ou à bouclier. Ils s'installent obligatoirement à l'arrière du véhicule et face à la route.

Avec un siège auto à bouclier, utilisez la ceinture de sécurité pour l'attacher. Pour le siège auto à harnais, celui-ci doit être impérativement ajusté à l'enfant.

Les différents groupes de sièges auto (suite)



Le siège de groupe 2 s'utilise de 15 à 25 kg, celui de groupe 3 de 22 à 36 kg, jusqu'à 1m50 (de 4 à 10 ans environ).

Très souvent, le siège auto (ou rehausseur est de groupe 2/3, allant ainsi de 15 à 36 kg.

Il s'utilise avec la ceinture de sécurité du véhicule. Le dossier offre un meilleur maintien et une meilleure protection en cas de choc que les simples rehausseurs.

Il existe également sur le marché des sièges auto de groupe 1/2/3 conçus pour asseoir des enfants de 9 à 36 kg. Attention ! Respectez bien les différents modes d'utilisation du siège selon le poids de l'enfant. Référez-vous au mode d'emploi du produit.

Enfin, les sièges auto rear facing (RR) sont de plus en plus commercialisés en France. Ce sont des sièges auto de groupe 1/2 qui s'installent exclusivement dos à la route jusqu'à 4/5 ans pour une meilleure protection de l'enfant en voiture.

Recommandations :

- Il faut impérativement changer un siège auto après un accident. En effet, il est fort probable que le système de retenue ait perdu de son efficacité au cours du choc.
- Attention également à l'achat d'un siège auto d'occasion. Vous ne savez pas s'il n'a pas été endommagé auparavant.
- Assurez-vous impérativement de la présence de l'étiquette orange sur le siège auto. Elle donne toutes les informations concernant l'homologation du produit ainsi que la norme appliquée.

S'engager dans le métier d'assistant maternel demande de repenser son organisation personnelle et familiale, d'autant plus que le domicile devient le lieu de travail permanent.

L'agrément est donné à titre individuel. « La sécurité demande de regarder sa maison avec la taille, la malice, et l'insouciance d'un enfant. »

Tout dispositif de sécurité ne saurait se substituer à la surveillance active et à l'éducation des enfants par les adultes :

- **entre 0 et 2 ans**

La prévention des accidents repose essentiellement sur la surveillance et la mise à l'écart des dangers.

- **entre 2 et 6 ans**

On peut commencer à agir sur le comportement des enfants par l'explication des risques et l'éducation.

Toutes ces normes devront être réunies le jour de l'évaluation effectuée par l'infirmier puériculteur du service de PMI.

Références utilisées pour ce document :

- le Code de la construction et de l'habitation impose des règles de construction.
- La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 concernant les chiens réputés dangereux et l'avis du Syndicat National des Vétérinaires.
- Le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeunx.

Liens internet pour plus d'informations :

- legifrance.gouv.fr
- stopauxaccidentsquotidiens.fr
- preventionroutiere.association.fr
- securiteroutiere.gouv.fr
- prevention-maison.fr
- ipad.asso.fr
- caf.fr
- msa.fr
- www.tcs.ch et www.adac.de pour les crashes tests de sièges autos

¹ D'après l'Observatoire Régional de santé de Champagne-Ardenne
² Article R. 111-15 du CCH (décret n° 69-596 du 14 juin 1969) « Les fenêtres autres que celles ouvrant sur les balcons, terrasses ou galeries et dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 m du plancher doivent, si elles sont au dessus du rez-de-chaussée, être pourvues d'une barre d'appui et d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à 1 m du plancher ; les garde-corps des balcons, terrasses, galeries, loggias, doivent avoir une hauteur d'au moins un mètre ; toutefois, cette hauteur peut-être abaissée jusqu'à 0,80 mètre au cas où le garde-corps a plus de cinquante centimètres d'épaisseur ».
³ Commission de la sécurité des Consommateurs, avis de suivi sur la sécurité des fenêtres et balcons

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 224-1, L. 224-4, R. 224 4 et R. 224-7 à R. 224-12

Vu les requêtes n°09-052, 09-058 ET 10-002

⁴ NF P01-012 (juillet 1988) : Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier

⁵ Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et décret n° 2004-499 du 7 juin 2004, relatifs à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
NF P90-306 «Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin - Exigences de sécurité et méthodes d'essai»

CONTACTS



Département de la Marne

2 bis, rue de Jessaint - CS 30454
51038 Châlons-en-Champagne cedex



03 26 69 56 56



03 26 70 99 41



pmi@marne.fr

marne•fr